

A - ASSUREUR

Groupama Seguros, S.A., compagnie légalement agréée pour la commercialisation de l'Assurance auto en responsabilité civile obligatoire et l'assurance auto facultative.

B - PRODUIT

AUTO - VIVAAUTO XXI

C - COUVERTURES ET CAPITAUX ASSURÉS

1. Couvertures de base

Responsabilité civile automobile correspondante à l'obligation légale d'assurer.

2. Couvertures facultatives

- Responsabilité civile automobile facultative, à savoir au-delà du montant minimum obligatoire; (1)
- Assistance en voyage;
- Protection juridique;
- Choc, collision ou retournement;
- Incendie, foudre ou explosion;
- Vol;
- Catastrophes naturelles;
- Actes de malveillance ou de vandalisme;
- Véhicule de remplacement;
- Occupants du véhicule;
- Bris de glace.

(1) Le capital assuré de la couverture Responsabilité civile facultative consiste en la différence entre le capital de la couverture en Responsabilité civile et le capital minimum, en vigueur à chaque instant, de l'Assurance auto en responsabilité civile obligatoire, qui correspond aux montants indiqués aux arts. 12 et 13 du Décret-loi n° 291/2007, du 21 août 2007.

D - EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES COUVERTURES

1. Sous réserve des droits de l'assuré qui seraient issus des couvertures facultatives expressément souscrites, l'assurance AUTO ne garantit en aucun cas:

- a) Les dommages corporels subis par le conducteur du véhicule assuré responsable de l'accident, ainsi que tout autre dommage qui en découleraient.
- b) Tous dommages matériels causés sur les personnes suivantes:
 - I. Le conducteur du véhicule responsable de l'accident;
 - II. Le preneur d'assurance;
 - III. Tous ceux dont la responsabilité est garantie conformément à la loi, notamment en conséquence de la copropriété du véhicule assuré;
 - IV. Les sociétés ou représentants légaux des personnes morales qui seraient responsables de l'accident dans l'exercice de leurs fonctions;
 - V. Le conjoint, les ascendants, descendants ou enfants adoptés par les personnes visées de I) à III), ainsi que tous autres parents ou assimilés jusqu'au 3^e degré mais, dans ce dernier cas, uniquement lorsqu'ils vivent avec elles ou à leur charge;
 - VI. Ceux qui jouiraient, conformément aux arts. 495, 496 et 499 du code civil, d'une prétention en dommages-intérêts découlant de liens avec l'une ou l'autre des personnes visées aux alinéas précédents;
 - VII. Les passagers qui seraient transportés en violation des règles en matière de transport de passagers figurant au code de la route, en particulier qui relèvent du transport d'enfants, du transport hors des sièges et du transport en motocycles, tricycles, quadricycles et cyclomoteurs.
- c) En cas de décès de l'une ou l'autre des personnes visées en V) et VI) de l'alinéa précédent en conséquence de l'accident, toute indemnisation au responsable de l'accident est exclue;
- d) Les dommages causés sur le véhicule assuré;
- e) Les dommages causés sur les biens transportés dans le véhicule assuré, qu'ils aient lieu durant le transport ou les opérations de chargement et de déchargement;

- f) Tous dommages causés à des tiers en conséquence d'opérations de chargement et de déchargement;
- g) Les dommages dus, directement ou indirectement, à toute explosion ou radiation ou tout dégagement de chaleur, provenant de la désintégration ou la fusion d'atomes, l'accélération artificielle de particules ou la radioactivité;
- h) Tous dommages survenus durant des épreuves sportives et leurs entraînements officiels, sauf s'il s'agit d'une assurance souscrite dans ce but, auquel cas les présentes conditions générales s'appliquent avec les adaptations nécessaires et prévues à cet effet par les parties;
- i) En cas de vol ou de vol d'usage de véhicules et d'accidents de la route délibérés, le paiement des indemnités dues par leurs auteurs et les complices envers le propriétaire, l'usufruitier, l'acquéreur avec réserve de propriété ou le crédit-preneur, envers les auteurs ou les complices ou envers les passagers transportés qui auraient eu connaissance de la détention illégale du véhicule et y auraient été transportés de plein gré.

E - EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES COUVERTURES FACULTATIVES

1. L'assurance AUTO ne garantit en aucun cas dans le cadre de l'assurance auto facultative:

- a) Les dommages sur tous objets et marchandises transportés dans le véhicule assuré, quand bien même ils appartiendraient à ses passagers;
- b) Les dommages causés sur le véhicule assuré ou à des tiers à l'occasion de tout vol ou vol d'usage ou tout autre mode de soustraction illégale ou utilisation abusive du véhicule assuré, sous réserve, toutefois, des droits de l'assuré dérivant de la couverture « Vol », si celle-ci a été souscrite;
- c) Les dommages causés sur le véhicule assuré si celui-ci est conduit par toute personne qui ne serait pas titulaire d'un permis de conduire pour la catégorie du véhicule assuré ou à qui il serait interdit de conduire à titre temporaire ou définitif, sous réserve, toutefois, des droits de l'assuré dérivant de la couverture « Vol », si celle-ci a été souscrite;
- d) Les dommages causés intentionnellement avec ou sur le véhicule assuré par le preneur d'assurance, l'assuré, le conducteur ou les passagers ou toute personne dont l'un d'entre eux, quel qu'il soit, serait civilement responsable ou qui vivrait avec l'un ou l'autre en économie commune;
- e) Les dommages causés sur le véhicule assuré si le conducteur conduit sous l'emprise d'un taux d'alcoolémie supérieur à celui prévu par la loi ou s'il a consommé des stupéfiants ou autres drogues ou substances toxiques ou s'il est dans un état de démence;
- f) Les dommages survenus si le conducteur du véhicule assuré refuse de se soumettre à tous tests d'alcoolémie ou de dépistage de substances stupéfiantes ou de psychotropes, et qu'il quitte volontairement le lieu de l'accident de la route avant l'arrivée des autorités de police, si celles-ci ont été appelées par ce dernier ou toute autre entité;
- g) Les dommages résultants de grèves, émeutes, troubles du travail, mutineries et troubles à l'ordre public, actes de vandalisme et/ou actes de personnes malveillantes, actes de terrorisme et/ou de sabotage, ainsi que d'actes commis par toute autorité légalement constituée, en vertu de mesures prises à l'occasion de ces incidents pour la sauvegarde des personnes et des biens;
- h) Les dommages provoqués par les inondations, effondrements, ouragans et autres phénomènes violents de la nature, les phénomènes sismiques et météorologiques;
- i) Les dommages survenus quand ne sont pas respectées les dispositions du contrôle technique ou toutes autres dispositions relatives à l'homologation du véhicule, sauf s'il est avéré qu'il n'y a aucun lien de cause à effet entre les infractions commises et les dommages;
- j) Les dommages causés par tout excès ou mauvais arrimage de cargaison, transport d'objets ou participation à des activités qui mettraient en péril la stabilité et la maîtrise du véhicule;
- k) Le manque à gagner ou la perte de profits, revenus ou résultats subis par le preneur d'assurance ou l'assuré en vertu de la perte d'utilisation, des frais de remplacement du véhicule assuré ou provenant de toute dépréciation, usure ou consommation naturelles;
- l) Les dommages sur la peinture de lettres, les dessins, les emblèmes, les symboles ou les publicités figurant sur le véhicule assuré, à défaut de toute mention et évaluation dans les conditions particulières;
- m) Les dommages sur les options si elles ne sont pas expressément détaillées et que leur valeur ne figure pas dans les conditions particulières ou que leur valeur n'ait pas été incluse dans la valeur assurée du véhicule;
- n) Les dommages directement et exclusivement issus de tout défaut de construction, réparation, montage ou réglage, vice caché ou mauvais entretien du véhicule assuré;
- o) Les dommages produits directement par le goudron ou autres matériaux employés dans la construction des voies ou la boue présente sur celles-ci;
- p) Les dommages causés intentionnellement ou involontairement sur le véhicule assuré par les occupants eux-mêmes ou autres personnes à l'aide de tous objets empoignés ou lancés;
- q) Les accidents en cas de suicide ou de tentative de suicide, ainsi que ceux survenus en résultat de paris ou de challenges;
- r) Les dommages causés sur l'environnement, notamment par la pollution ou la contamination du sol, des eaux ou de l'atmosphère;
- s) Les dommages causés sur les passagers qui seraient transportés sur les plateaux de chargement des véhicules,

sauf accord contraire figurant dans les conditions particulières;

- t) Les dommages survenus si le véhicule assuré effectue un service autre et plus risqué que celui pour lequel la couverture a été souscrite;
 - u) Les dommages survenus ou résultant de la circulation du véhicule sur des sites à l'accès restreint, notamment les aéroports, sauf accord contraire figurant aux conditions particulières;
 - v) Les dommages survenus ou résultant de la circulation du véhicule sur des sites dont l'accès est interdit ou des endroits réputés inadéquats à la circulation du véhicule assuré;
 - w) Les dommages survenus si le véhicule assuré sert à transporter des substances dangereuses, qu'ils soient causés ou non par celles-ci ou le véhicule. Sont réputées matières dangereuses, entre autres définies par la loi, les carburants, les matières inflammables, explosives ou toxiques. Cette exclusion ne peut toutefois être invoquée si le véhicule assuré est dûment et légalement autorisé à transporter des matières dangereuses et qu'il est expressément fait mention dans les conditions particulières que ce risque est garanti.
2. En ce qui concerne les couvertures Choc, collision ou retournement (y compris le bris de glace) et sauf accord contraire exprès, les dommages suivants ne sont pas non plus couverts:
- a) Provenant du mauvais état des routes ou chemins, s'il n'en résulte pas de choc, de collision ou de retournement;
 - b) Sur les jantes, les chambres à air et les pneus, sauf s'ils résultent d'un choc, d'une collision ou d'un retournement et qu'ils s'accompagnent d'autres dommages sur le véhicule;
 - c) Les dommages causés sur le véhicule assuré durant les opérations de chargement et de déchargement d'objets qui y sont transportés;
3. Concernant la couverture Incendie, foudre ou explosion et sauf stipulation contraire expresse, les dommages sur l'appareillage ou l'installation électrique ne sont pas compris, à condition qu'ils ne résultent pas d'un incendie ou d'une explosion.

F - ÉTENDUE DES COUVERTURES ET EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

1. RESPONSABILITÉ CIVILE OBLIGATOIRE

ÉTENDUE

Cette couverture garantit selon les plafonds et dans les conditions établies par la loi:

- a) La responsabilité civile du preneur d'assurance, propriétaire du véhicule, usufruitier, acquéreur avec réserve de propriété ou crédit-preneur, ainsi que de ses détenteurs et conducteurs légitimes, pour les dommages corporels et matériels causés à des tiers;
- b) La réparation due par les auteurs du vol, y compris du vol d'usage, ou d'accidents de la route provoqués de façon délibérée.

2. RESPONSABILITÉ CIVILE FACULTATIVE

ÉTENDUE

Cette couverture garantit:

- a) La responsabilité civile au-delà du montant exigé par la loi quant à l'obligation d'assurer ou celle qui serait souscrite pour les véhicules non soumis à cette obligation. Le capital assuré consiste en la différence entre le capital souscrit pour la couverture en Responsabilité civile et le capital minimum, en vigueur à chaque instant, de l'Assurance auto en responsabilité civile obligatoire;
- b) Le paiement des indemnités qui seraient exigibles à l'assuré, conformément à la loi, au titre de la responsabilité civile extracontractuelle pour les dommages causés à des tiers découlant de la conduite dûment autorisée d'un véhicule autre que celui indiqué dans les conditions particulières, à condition qu'il appartienne à la même catégorie. On considère en tant que tels les véhicules pour lesquels il est obligatoire d'être titulaire du même type de permis de conduire. Cette garantie ne fonctionne cependant que dans les limites conventionnées, en complément et en sus du capital assuré de l'assurance auto en responsabilité civile obligatoire (quand bien même il n'y aurait pas d'assurance valable) et de la couverture en responsabilité civile facultative (le cas échéant) concernant le véhicule conduit par l'assuré.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES (au-delà de celles applicables à toutes les couvertures et à toutes les couvertures facultatives)

Cette couverture ne garantit pas:

- a) La responsabilité civile contractuelle;
- b) La responsabilité pour les dommages causés par un véhicule attelé à un véhicule remorqueur ou par celui-ci au véhicule qui y est attelé, quand bien même la couverture Service de remorquage aurait été souscrite;
- c) La responsabilité civile pour les dommages survenus si le véhicule assuré sert à un remorquage, sauf si cette couverture a été expressément souscrite;

- d) Les frais de défense de l'assuré dans le cadre de procédures pénales et le paiement d'amendes ou de sanctions imposées par les tribunaux ou les autorités compétentes, ainsi que les conséquences de leur inexécution.

3. CATASTROPHES NATURELLES

ÉTENDUE

Cette couverture garantit à hauteur du capital assuré indiqué dans les conditions particulières la réparation des dommages causés sur le véhicule assuré par les tempêtes, inondations, phénomènes sismiques ou tremblements de terre, ainsi que par la chute d'arbres, de tuiles, de cheminées, de murs ou de constructions urbaines, provoquée par de tels phénomènes.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES (au-delà de celles applicables à toutes les couvertures et à toutes les couvertures facultatives)

Sauf accord contraire exprès dans les conditions particulières, cette couverture ne garantit pas les dommages:

- a) Existant sur le véhicule assuré à la date du sinistre;
- b) Qui consisteraient en un manque à gagner ou une perte de profits ou de résultats subis par le preneur d'assurance et/ou l'assuré en vertu de la perte d'utilisation, les frais de remplacement ou de dépréciation du véhicule assuré en raison d'un sinistre et provenant de la dépréciation, l'usure ou la consommation naturelle;
- c) Subis par la peinture de lettres, les dessins, emblèmes, symboles ou publicités sur le véhicule assuré, à défaut de toute mention et évaluation dans les conditions particulières;
- d) Subis par les appareils, accessoires et instruments non incorporés à l'origine sur le véhicule (options), s'ils ne sont pas expressément détaillés et évalués dans la police;
- e) Causés par l'action de la mer ne découlant pas de risques garantis par cette condition spéciale;
- f) Causés par l'action continue d'autres étendues d'eau, naturelles ou artificielles, quelle qu'en soit la nature;
- g) Résultant de la pollution, de pluies acides, de radiations et de la radioactivité;
- h) Causés par le mauvais état des routes ou chemins;
- i) Provoqués sur les jantes, chambres à air et pneus, s'ils ne s'accompagnent pas d'autres dommages sur le véhicule garantis par la présente condition spéciale;
- j) Consistant ou découlant de pannes provoquées par la circulation du véhicule assuré à des endroits recouverts d'eau.

4. ACTES DE MALVEILLANCE OU DE VANDALISME

ÉTENDUE

Cette couverture garantit à hauteur du capital assuré indiqué dans les conditions particulières la réparation des dommages causés sur le véhicule assuré en conséquence d'actes de malveillance ou de vandalisme.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES (au-delà de celles applicables à toutes les couvertures et à toutes les couvertures facultatives)

Sauf accord contraire exprès dans les conditions particulières, cette couverture ne garantit pas les dommages:

- a) Existant sur le véhicule assuré à la date du sinistre;
- b) Causés intentionnellement par le preneur d'assurance et/ou l'assuré ou par des personnes dont ils seraient légalement responsables;
- c) Résultant du vol (consumé ou sa tentative) en rapport direct ou indirect avec les risques garantis par cette couverture;
- d) Résultant d'actes de guerre (déclarée ou non), d'une guerre civile, d'une invasion et d'hostilités envers des pays étrangers;
- e) Résultant d'un soulèvement, d'une rébellion ou de coups militaires, d'une révolution ou d'une usurpation du pouvoir;
- f) Qui consisteraient en un manque à gagner ou une perte de profits ou de résultats subis par le preneur d'assurance et/ou l'assuré en vertu de la perte d'utilisation, les frais de remplacement ou de dépréciation du véhicule assuré en raison d'un sinistre et provenant de la dépréciation, l'usure ou la consommation naturelle;
- g) Subis par la peinture de lettres, les dessins, emblèmes, symboles ou publicités sur le véhicule assuré, à défaut de toute mention et évaluation dans les conditions particulières;
- h) Subis par les appareils, accessoires et instruments non incorporés à l'origine sur le véhicule (options), s'ils ne sont pas expressément détaillés et évalués dans la police.

5. ASSISTANCE EN VOYAGE

ÉTENDUE

1. Cette couverture garantit la prestation de services d'assistance. Elle peut être souscrite selon la formule Base

ou VIP, dont les garanties et les plafonds assurés figurent au tableau suivant:

ASSISTANCE AUX PERSONNES (Art. 5)			PLAFONDS		
			BASE	VIP	
1.	Frais médicaux, chirurgicaux et hospitaliers engagés à l'étranger	Max. Par/personne assurée/voyage	3.000,00 €	6.250,00 €	
		Par sinistre	15.000,00 €	30.500,00 €	
		Franchise	100,00 €	100,00 €	
2.	Accompagnement personne assurée hospitalisée par personne présente sur place	Par jour	100,00 €	100,00 €	
		Plafond par voyage	1.000,00 €	1.000,00 €	
3.	Frais d'hébergement à l'hôtel, sur le conseil du médecin	Par jour	100,00 €	100,00 €	
		Plafond par voyage	1.000,00 €	1.000,00 €	
4.	Transport ou rapatriement sanitaire de blessés et de malades		Illimité		
5.	Frais de rapatriement ou transport de personnes assurées non blessées		Illimité		
6.	Retour anticipé personne assurée en cas de décès d'un parent au Portugal		Illimité		
7.	Billet aller-retour pour un parent et séjour de celui-ci	Transport	Illimité		
		Hébergement	Par jour	100,00 €	100,00 €
			Plafond par voyage	1.000,00 €	1.000,00 €
8.	Transport ou rapatriement dépouilles et personnes assurées accompagnantes		Illimité		
9.	Assistance pour la localisation de bagages et d'effets personnels volés ou perdus		Illimité		
		9.1.1 - Articles de 1ère nécessité	Plafond par voyage	100,00 €	100,00 €
10.	Déplacement urgent à la suite d'un sinistre au logement de l'assuré		Illimité		
11.	Avance de fonds en cas de sinistre à l'étranger	Par Pers. Assurée/voyage	1.000,00 €	3.000,00 €	
		Plafond par voyage	3.000,00 €	9.000,00 €	
12.	Frais de protection et d'assistance aux enfants		Illimité		
13.	Transmission de messages		Illimité		
CONSEIL MÉDICAL (Art. 6)			BASE	VIP	
1.	Conseil médical par téléphone		Illimité		
ASSISTANCE AU VÉHICULE ET À SES OCCUPANTS (Art. 7)			BASE	VIP	
1.	Frais de remorquage - Légers		300,00 €	500,00 €	
2.	Transport coordonné et rapatriement		Illimité		
	2.1.1 - Frais et gardiennage - Légers		125,00 €	150,00 €	
3.	Frais de remorquage en cas de vol ou de vol d'usage - Légers		125,00 €	250,00 €	
4.	Enlèvement et extraction du véhicule		125,00 €	150,00 €	
5.	Transport ou rapatriement des occupants		Illimité		
6.	Frais de séjour en attente de réparation	Par jour	100,00 €	100,00 €	
		Plafond par sinistre	200,00 €	200,00 €	
7.	Transport des personnes en cas de vol ou de vol d'usage		Max. 72 heures		
8.	Frais de transport de l'assuré pour récupérer le véhicule assuré		Illimité		
9.	Envoi d'un chauffeur professionnel		Illimité		
10.	Frais d'envoi de pièces de rechange		Illimité		
11.	Remplacement de la roue en cas de crevaison		Indisponible	150,00 €	
12.	Panne de carburant		Indisponible	150,00 €	
13.	Perte ou vol des clés enfermées dans le véhicule		Indisponible	150,00 €	
14.	Frais de transport d'animaux transportés dans le véhicule assuré		Illimité		
VÉHICULE DE REMPLACEMENT EN CAS DE PANNE AU PORTUGAL (Art. 8)			BASE	VIP	
1.	Véhicules de tourisme et utilitaires de moins de 3 500 kg. Poids brut	Nbre de jours	3	3	
		Nbre de pannes/na	3	3	

Autres services associés

L'assureur garantit aux personnes assurées les services suivants:

- 1.1. Permanence téléphonique médicale, 24h/24, 365 jours par an;
- 1.2. Le contact au travers du centre d'appel avec les médecins qualifiés en conseil médical par téléphone;
- 1.3. Les informations fournies aux personnes assurées par des médecins spécialisés en conseil médical par téléphone, qui apportent le soutien et le conseil nécessaires à leurs soins de santé;

- 1.4. Le transport en ambulance jusqu'à un(e) clinique/hôpital au choix de la personne assurée, à condition que ce besoin soit médicalement conseillé;
- 1.5. Les informations sur les polices souscrites ou non par le client, afin de clarifier tous doutes éventuels, préciser les détails ou l'exactitude de tout concept, tels que conditions, primes, échéances, garanties, étendue des couvertures et état d'une police;
- 1.6. La notification et l'enregistrement de toute déclaration de sinistre couvert par la police. Au cas où une expertise serait nécessaire, le service GROUPAMA 24H/24 enregistre les données nécessaires à la prise de rendez-vous et/ou la date et l'heure qui conviennent le mieux à cet effet;
- 1.7. L'assistance en cas de sinistre couvert par la police, avec l'indication de la documentation éventuellement nécessaire à la constitution du dossier de sinistre, les étapes de son règlement, ainsi que les couvertures figurant sur la police;
- 1.8. La transmission et le suivi ultérieur de toute réclamation, observation ou demande sur des sinistres en cours de règlement;
- 1.9. La demande de tous les services d'assistance sous couvert de la police.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES (au-delà de celles applicables à toutes les couvertures et à toutes les couvertures facultatives)

Cette couverture ne garantit pas le paiement de prestations qui, sauf en cas de force majeure ou d'impossibilité matérielle avérée, auraient été effectuées sans l'accord du service Assistance, ainsi que le paiement de prestations résultant de:

- a) Les frais et la prestation de services en rapport avec le décès, la maladie ou les lésions corporelles ou matérielles qui dériveraient, directement ou indirectement, de la conduite délibérée des personnes assurées ou de personnes dont elles seraient civilement responsables;
- b) La participation à toutes compétitions sportives officielles ou privées et à leurs entraînements et/ou épreuves de préparation;
- c) Le traitement de maladies ou d'états pathologiques provoqués par une ingestion intentionnelle de substances toxiques, d'alcool, de drogues, de narcotiques ou l'utilisation de médicaments sans ordonnance médicale;
- d) Les frais et la prestation de services en rapport avec tout type de maladie mentale, connue ou non avant le début du voyage;
- e) Les maladies ou lésions qui seraient entraînées par une maladie chronique ou préexistante au début du voyage, ainsi que leurs conséquences ou rechutes;
- f) Les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques et d'hospitalisation au Portugal;
- g) Le décès causé par un suicide, ainsi que la maladie ou les lésions découlant de la tentative de suicide ou infligées intentionnellement par le titulaire à sa propre personne;
- h) Les incidents qui exigeraient des opérations de sauvetage de personnes assurées et qui se produiraient en mer, à la montagne ou dans le désert;
- i) Les voyages ou déplacements dont la durée serait supérieure à 60 jours;
- j) Les frais d'inhumation ou de crémation et d'obsèques;
- k) Les frais engagés dans l'achat de lunettes, lentilles de contact, cannes ou autres instruments de soutien à la locomotion et prothèses de toute nature;
- l) Les frais découlant de cures thermales;
- m) Les frais de carburant, de réparation ou d'entretien du véhicule assuré;
- n) Tous dommages et préjudices résultant de retards de rapatriement du véhicule, pour une difficulté ou des empêchements indépendants de la volonté de l'assureur et le vol de bagages, de biens et de documents personnels, ainsi que d'accessoires du véhicule assuré.

Aux fins de cette couverture, ont la qualité de personnes assurées:

- a) L'assuré à condition qu'il réside habituellement au Portugal;
- b) Le preneur d'assurance;
- c) L'assuré si le preneur d'assurance est une personne morale ou le conducteur principal visé dans la police si le preneur et l'assuré sont des personnes morales;
- d) Le conjoint, les ascendants, les descendants au premier degré du preneur d'assurance (ou de l'assuré si le preneur d'assurance est une personne morale ou bien du conducteur principal visé dans la police si le preneur d'assurance et l'assuré sont des personnes morales) et assimilés aux yeux de la loi, à condition qu'ils habitent avec lui en communauté de vie et sous le même toit ou à sa charge, quand bien même ils voyageraient séparément et par tout moyen de transport;
- e) La personne dûment habilitée qui, avec l'autorisation du preneur d'assurance, de l'assuré ou du conducteur principal, serait au volant du véhicule assuré au moment du sinistre, s'il ne s'agit pas du conducteur principal déclaré dans la police, et les autres occupants du véhicule assuré, uniquement si le véhicule assuré est victime d'une panne, d'un accident de la route, d'un vol ou d'un vol d'usage, à l'exception de celles transportées en stop.

6. PROTECTION JURIDIQUE
ÉTENDUE

1. Cette couverture garantit la protection juridique des intérêts des personnes assurées à la suite d'accidents de la route impliquant le véhicule.

Les garanties et leurs plafonds figurent au tableau suivant:

A - BASE		PLAFONDS D'INDEMNISATION		
		HONORAIRES AVOCATS / AVOUÉS / EXPERTS	SINISTRE	ANNÉE
COUVERTURES				
1. COUVERTURE NORMALE				
1.1	Défense pénale en conséquence d'un accident de la route	1.300,00 €	3.250,00 €	6.500,00 €
1.2	Réclamation pour dommages découlant de lésions corporelles			
1.3	Réclamation pour dommages matériels			
1.4	Défense de droit garantis par d'autres assurances			
1.5	Avances			
	1.5.1 - Cautions		3.500,00 €	
	1.5.2 - Avances d'indemnisation		6.500,00 €	
1. COUVERTURE COMPLÉMENTAIRE				
2.1	Extension de la garantie en procédure pénale	1.300,00 €	3.250,00 €	6.500,00 €
2.2	Insolvabilité		2.000,00 €	6.000,00 €
2.3	Réclamation pour réparation défectueuse du véhicule		1.000,00 €	2.000,00 €
2.4	Avance sur indemnités fixées par la justice		2.500,00 €	6.500,00 €
2.5	Avances sur indemnités pour préjudices professionnels			2.000,00 €

B - VIP		PLAFONDS D'INDEMNISATION		
		HONORAIRES AVOCATS / AVOUÉS / EXPERTS	SINISTRE	ANNÉE
COUVERTURES				
1. COUVERTURE NORMALE				
1.1	Défense pénale en conséquence d'un accident de la route	1.300,00 €	5.000,00 €	10.000,00 €
1.2	Réclamation pour dommages découlant de lésions corporelles			
1.3	Réclamation pour dommages matériels			
1.4	Défense de droit garantis par d'autres assurances			
1.5	Avances			
	1.5.1 - Cautions		5.000,00 €	
	1.5.2 - Avances d'indemnisation		7.500,00 €	
1. COUVERTURE COMPLÉMENTAIRE				
2.1	Extension de la garantie en procédure pénale	1.300,00 €	5.000,00 €	10.000,00 €
2.2	Insolvabilité		2.500,00 €	7.500,00 €
2.3	Réclamation pour réparation défectueuse du véhicule		1.300,00 €	2.500,00 €
2.4	Avance sur indemnités fixées par la justice		2.500,00 €	7.500,00 €
2.5	Avances sur indemnités pour préjudices professionnels			2.500,00 €
2.6	Infractions au code de la route	250,00 €	250,00 €	1.000,00 €

Nota Bene: Dans les deux formules (Base et VIP):

Les plafonds d'indemnisation indiqués pour les couvertures 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4 se rapportent à leur ensemble.

Pour les couvertures 1.5.1 et 1.5.2, le plafond est indiqué par sinistre.

La couverture 2.4 s'applique uniquement aux montants supérieurs à 250,00 €.

2. Aux fins de la présente couverture, sont considérées personnes assurées:

Le preneur d'assurance, l'assuré, le conducteur autorisé et habilité par la loi à la conduite et les personnes transportées dans le véhicule assuré à titre légitime et gratuit;

3. La formule effectivement souscrite figure aux conditions particulières.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES (au-delà de celles applicables à toutes les couvertures et à toutes les couvertures facultatives)

Cette couverture ne garantit pas:

1. Les actions ou litiges entre les personnes assurées, y compris le preneur d'assurance ou l'assuré;
2. Les frais de contentieux de personnes assurées entre elles ou entre l'une ou l'autre des personnes assurées et

la société de gestion et/ou l'assureur;

3. Les événements survenus si:
 - a) Le preneur d'assurance ou l'assuré ne possèdent pas d'assurance auto en responsabilité civile obligatoire valable pour son véhicule;
 - b) Le véhicule est conduit par une personne qui n'en serait pas légitimement habilitée;
 - c) Le conducteur du véhicule conduit sous l'emprise de l'alcool, de stupéfiants, d'autres drogues ou substances toxiques.
4. Les frais afférents aux procédures engagées par la personne assurée sans l'accord préalable de la société de gestion;
5. Toutes sommes auxquelles la personne assurée serait condamnée par la justice à titre:
 - a) De la demande de tiers dans l'action et des intérêts correspondants;
 - b) Des frais du parquet et dépens à la partie adverse ou autres sanctions auxquelles la personne assurée serait condamnée;
6. De toutes sommes relatives à des amendes, impôts, droits ou autres de nature fiscale et les frais de justice de poursuites pénales et tous frais de nature pénale, sauf ceux dus par la partie civile dans toute procédure pénale;
7. De la défense pénale ou civile de la personne assurée issue de toute conduite intentionnelle de celle-ci, sauf s'il s'agit d'une contravention. Ne sont pas non plus garanties les actions où la personne assurée est accusée d'avoir commis une infraction délibérément;
8. De la défense de la personne assurée dans des litiges qui naîtraient après l'évènement et qui reposeraient sur des droits cédés, subrogés ou émergeant de dettes solidaires;
9. De tous types de situation directement ou indirectement en rapport avec:
 - a) Des phénomènes sismiques et météorologiques, inondations, effondrements, ouragans et autres phénomènes violents de la nature;
 - b) De la guerre déclarée ou non, la guerre civile, l'insurrection, la rébellion, des troubles du travail, des émeutes et de toutes agitations civiles.

7. VÉHICULE DE REMPLACEMENT

ÉTENDUE

Cette couverture garantit la mise à disposition d'un véhicule dans les cas suivants, en fonction de l'option souscrite et expresse dans les conditions particulières:

1. Véhicule de remplacement en cas d'accident

- 1.1. En cas d'immobilisation du véhicule assuré en conséquence d'un accident de la route et à hauteur du plafond des garanties établies aux conditions particulières, l'assureur garantit à l'assuré un véhicule de tourisme de remplacement, suivant le groupe choisi, jusqu'à un maximum de 1 800 cc, durant la période d'immobilisation du véhicule, comprise entre la date effective de son immobilisation, coïncidant ou non avec la date de l'accident, et la date de sa restitution par le garage. On part du principe que cette dernière correspond à la fin des réparations conséquentes à l'évènement englobé dans les garanties.

Au cas où le marché n'aurait aucune disponibilité, un véhicule de la catégorie immédiatement supérieure lui sera remis, sans préjudice pour l'assureur chargé de l'assistance de déployer tous les efforts afin d'obtenir le véhicule de remplacement équivalent à celui souscrit.

- 1.2. En cas de sinistre, si le garage indiqué par le propriétaire ou l'assureur n'est pas immédiatement prêt à démarrer les travaux de réparation, il appartient à l'assureur chargé de l'assistance d'indiquer un garage alternatif et de supporter les frais de remorquage afférent à ce trajet.

Il est entendu que le garage alternatif est celui le plus proche du premier ou situé dans la même municipalité.

- 1.3. Concernant le point précédent, si le garage choisi par le propriétaire du véhicule n'est pas en mesure de procéder aussitôt à la réparation et que l'assuré n'accepte pas le garage alternatif indiqué par l'assureur chargé de l'assistance, celui-ci s'engage à prendre exclusivement en charge les jours de réparation effectifs figurant au rapport d'expertise, majorés des trois jours ouvrables qui suivent la date du sinistre et à hauteur du plafond visé aux conditions particulières.

- 1.4. Au cas où l'assuré n'aurait pas souscrit la garantie tous risques, il s'engage à faire réparer le véhicule dans les trois jours ouvrables qui suivent la date du sinistre. À défaut, l'assureur chargé de l'assistance garantira exclusivement le véhicule de remplacement pour les jours nécessaires et effectifs à la réparation, jusqu'à la limite de 15 jours maximum par sinistre et de 30 jours maximum par an.

2. Véhicule de remplacement en cas de perte totale

Si, en conséquence d'un accident de la route, la perte totale du véhicule est déclarée par les services techniques de l'assureur, l'assureur chargé de l'assistance garantit un véhicule de remplacement sur une durée de 15 jours maximum par sinistre et de 30 jours maximum par an.

3. Véhicule de remplacement en cas de vol

Pour autant que le véhicule assuré soit couvert contre le risque de vol, l'assureur chargé de l'assistance garantit un véhicule de remplacement jusqu'à une limite de 60 jours par an. Si le véhicule volé est retrouvé avant la fin du délai susvisé (60 jours), le droit d'utilisation du véhicule de remplacement coïncide avec la date de remise du véhicule volé.

L'assuré doit en apporter la preuve effective aux autorités de police.

4. Véhicule de remplacement en cas de panne

En cas de panne, l'assureur chargé de l'assistance garantit un véhicule de remplacement pendant les jours de réparation jugés nécessaires sur le plan technique, conformément aux manuels de la marque, jusqu'au maximum de jours ouvrables souscrits par l'assuré.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES (au-delà de celles applicables à toutes les couvertures et à toutes les couvertures facultatives)

Cette couverture ne garantit pas:

- a) Les accidents ou pannes qui se produiraient au cours de compétitions sportives, officielles ou privées, ainsi que d'entraînements en conséquence de paris;
- b) Les frais d'hôtel et de restaurant non prévus dans les garanties de l'assurance, de taxi, de carburant, les réparations et le vol d'accessoires incorporés au véhicule;
- c) Le vol du véhicule assuré s'il n'est pas aussitôt déclaré aux autorités compétentes;
- d) Le non-respect des conditions d'utilisation du véhicule conformément au manuel du fabricant;
- e) Les lavages, le remplacement de rembourrages, de tapis et de coussins;
- f) La maintenance et la réparation d'accessoires installés par l'assuré;
- g) Les réparations résultant de la faute ou négligence du conducteur, notamment celles en conséquence du non-respect par le conducteur des recommandations du manuel ou d'une erreur d'utilisation, en particulier en cas de non vérification des niveaux d'huile, d'eau ou de lubrifiants, ou la non immobilisation immédiate du véhicule lors de la détection de toute anomalie mécanique signalée ou non par tout voyant lumineux, sur le tableau de bord du véhicule;
- h) Les réparations de crevaisons, boursoufflures et fissures sur les pneus ainsi que les dommages sur les jantes;
- i) Les accidents ou pannes résultant de la circulation du véhicule avec des pneus en mauvais état ou dont l'état serait irrégulier par rapport à celui défini par le code de la route du pays où il circule;
- j) Le vol non déclaré aux autorités compétentes;
- k) Les maintenances insuffisantes des garages qui impliqueraient une intervention ultérieure;
- l) L'assureur chargé de l'assistance ne prend en aucun cas en charge les prestations en espèces ou non concernant les coûts de main-d'œuvre du garage, des pièces ou organes moteur. Il n'est pas non plus responsable de la qualité des travaux exécutés par les garages qui seraient intervenus;
- m) L'assureur chargé de l'assistance ne prend en aucun cas en charge les périodes d'immobilisation échues faute de déclaration de l'incident par l'assuré, la personne assurée, le conducteur ou toute autre entité prenant part au présent contrat.

Ne sont pas non plus garantis les jours d'immobilisation résultant:

- a) Du manque de pièces ou organes du véhicule nécessaires à la réparation, quelle que soit l'entité responsable: garages, concessionnaires ou marque;
- b) De l'insuffisance de moyens techniques et humains du garage réparateur, ainsi que de la disponibilité de celui-ci pour réaliser la réparation.

Ne sont pas garanties par cette condition spéciale, les prestations qui n'auraient pas été préalablement demandées à l'assureur et qui n'auraient pas été effectuées avec son accord.

8. OCCUPANTS DU VÉHICULE

ÉTENDUE

1. Cette couverture garantit le paiement des indemnités fixées dans les conditions particulières si un accident de la route entraîne pour les personnes assurées:
 - 1.1. La mort
 - 1.2. Une invalidité permanente
 - 1.3. Des frais de soins et de rapatriement
2. Les risques de MORT et d'INVALIDITÉ PERMANENTE sont uniquement garantis s'ils se produisent dans un délai de deux ans à compter de l'accident qui en est la cause.

Les risques de MORT et d'INVALIDITÉ PERMANENTE ne sont pas cumulables. Par conséquent, si un accident entraîne une invalidité permanente et que la personne assurée décède dans les 2 ans qui le suivent, l'indemnisation

pour mort sera déduite du montant de l'indemnisation éventuellement versée ou attribuée à titre d'invalidité permanente.

3. Aux fins de la présente couverture, sont considérées personnes assurées, les personnes dont la vie ou l'intégrité physique sont assurées et qui, conformément au module souscrit, peuvent être les suivantes:
 - a) Parents sans conducteur
 - Conjoint, ascendants ou adoptés de l'assuré ou du conducteur du véhicule;
 - Autres parents ou assimilés, jusqu'au 3^e degré, de l'assuré ou du conducteur du véhicule, à condition qu'ils vivent avec lui ou à sa charge;
 - Représentants légaux des personnes morales et associés-gérants des sociétés assurées dans l'exercice de leurs fonctions;
 - Les employés, salariés ou mandataires de l'assuré qui seraient à son service;
 - L'assuré, s'il est passager.
 - b) Parents avec conducteur
 - Les personnes visées en a) et le conducteur du véhicule.
 - c) Tous les occupants
4. Aux fins de la présente couverture, on entend par invalidité permanente, la limitation fonctionnelle permanente survenue en conséquence des lésions causées par un accident garanti.
6. Aux fins de la présente couverture, on entend par frais de traitement ceux relatifs aux honoraires médicaux et d'hospitalisation, ainsi qu'aux médicaments et aux soins infirmiers, qui s'avèreraient nécessaires à la suite d'un accident garanti par la présente condition spéciale, et les frais de transport vers l'unité de santé la plus proche du lieu de l'accident ou de transfert vers une autre unité de santé plus adaptée, ou encore le transport par un moyen médical adéquat aux fins de traitement ambulatoire.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES (au-delà de celles applicables à toutes les couvertures et à toutes les couvertures facultatives)

1. Cette couverture ne garantit pas:
 - a. Les dommages causés si la personne assurée conduit sous l'emprise d'un taux d'alcoolémie supérieur à celui prévu par la loi ou qu'elle a consommé des stupéfiants ou autres drogues ou substances toxiques ou qu'elle est dans un état de démence;
 - b. Les dommages causés intentionnellement par les personnes assurées ou des personnes dont elles seraient civilement responsables;
 - c. Les dommages provoqués sur les personnes qui conduiraient le véhicule assuré en cas de vol ou de vol d'usage, ou qui y seraient transportées dans cette situation, quand bien même elles n'en seraient pas conscientes, ou que le conducteur du véhicule assuré ne serait pas habilité à conduire;
 - d. Les dommages provoqués par toutes catastrophes naturelles si la condition spéciale Catastrophes naturelles n'a pas été effectivement souscrite;
 - e. Les dommages provoqués en conséquence de grèves, émeutes, mutineries, troubles à l'ordre public, actes de vandalisme et actes de terrorisme, ainsi que d'actes commis par toute autorité légalement constituée en vertu de mesures prises à l'occasion de ces incidents pour la sauvegarde des personnes et des biens.
2. Sauf accord contraire exprès dans les conditions particulières, la présente condition spéciale ne garantit pas non plus les dommages causés en conséquence de:
 - a. Toute participation à des entraînements et des courses de vitesse, rallyes et tout-terrain;
 - b. Tout transport sur le plateau de chargement de véhicules.

9. BRIS DE GLACE ÉTENDUE

Cette couverture garantit à hauteur du capital assuré dans les conditions particulières la réparation des dommages causés sur le véhicule assuré en vertu du bris ou de la rupture de glaces - ou équivalent en matière synthétique -, du pare-brise, de la lunette arrière, du toit ouvrant ou panoramique et des vitres latérales, occasionné par un événement qui ne causerait aucun autre dommage sur le véhicule, limité au plafond de 1 000,00 € par année d'assurance.

L'assureur supporte uniquement les frais découlant de l'intervention du prestataire de services de réparation et de remplacement de glace conventionnés. L'assuré s'engage à avoir exclusivement recours à ces derniers, et renonce à

faire appel à tout autre. Groupama ne s'engage pas à faire graver sur la vitre le logo de la marque.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES (au-delà de celles applicables à toutes les couvertures et à toutes les couvertures facultatives)

1. Sauf accord contraire exprès dans les conditions particulières, cette couverture ne garantit pas les dommages:
 - a) Directement et exclusivement issus de tout défaut de construction, montage ou réglage, tout vice caché ou mauvais entretien du véhicule adhérent. Le mauvais entretien est présumé chaque fois que le véhicule en question n'aura pas été soumis au contrôle visé à l'art. 116 du code de la route alors qu'il aurait dû l'être;
 - b) Causés intentionnellement ou involontairement par tous objets empoignés ou lancés par les occupants ou toutes autres personnes;
 - c) Résultant de la circulation sur des sites non réputés comme accessibles par le véhicule adhérent;
 - d) Causés par la peinture de lettres, dessins, emblèmes, symboles allégoriques, publicités sur le véhicule adhérent;
 - e) Découlant d'un accident où le véhicule adhérent est conduit par une personne qui n'est pas autorisée par la loi à le faire;
 - f) Causés intentionnellement par l'adhérent ou la personne dont il serait légalement responsable;
 - g) Occasionnés sur le véhicule adhérent pendant et en conséquence du transport de celui-ci, par quelque moyen que ce soit;
 - h) Découlant de tout accident où le conducteur du véhicule adhérent souffre d'un trouble psychique, de surdité-mutisme ou de cécité, ou conduit sous l'emprise de l'alcool, de stupéfiants, de drogues ou de substances toxiques;
 - i) Découlant de la guerre, la mobilisation, la révolution, des grèves, troubles de la nature, émeutes et/ou actions de personnes malveillantes, qui prendraient part ou non, à des troubles à l'ordre public, au sabotage, par la force ou la perte d'autorité, l'exécution de la loi martiale ou l'usurpation du pouvoir civil ou militaire;
 - j) Provoqués par des phénomènes sismiques;
 - k) Sur les phares, rétroviseurs et clignotants;
 - l) Sur les poids-lourds, remorques et caravanes.
2. Sont également exclus le manque à gagner ou les pertes éprouvées résultant de retards de remplacement de vitres endommagées, quelle qu'en soit la cause.

G - ÉTENDUE TERRITORIALE

Le tableau ci-après fournit l'étendue territoriale garantie automatiquement par le contrat. Elle varie en fonction de chaque couverture, comme suit:

Couvertures		Étendue Territoriale
Responsabilité civile obligatoire		EU + Andorre, Croatie, Gibraltar, îles Féroé, Îles de la Manche, île de Man, rép. S. Marin, Vatican, Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse.
Responsabilité civile facultative		
Protection juridique		
Assistance en voyage	Aux personnes assurées	Limité à tous les pays d'Europe, ainsi qu'à ceux qui sont placés dans les marges de la Méditerranée.
	Sur le véhicule et ses occupants	
	Autres services associés	Portugal
Véhicule de remplacement		Portugal
Bris de glace		Portugal e Espanha
Garanties tous risques		

H - DURÉE, RENOUVELLEMENT ET DÉNONCIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être conclu à durée déterminée (assurance temporaire) ou pour une année et les suivantes, auquel cas il est renouvelé successivement au terme de chaque année d'assurance pour une durée d'un an, à moins que l'une ou l'autre des parties ne le dénonce au moins 30 jours avant la fin de l'année d'assurance ou que le preneur d'assurance ne procède pas au paiement de la prime de l'année suivante ou de la première fraction de celle-ci.

I - DÉCLARATION INITIALE DU RISQUE

1. Avant la signature du contrat, le preneur d'assurance et l'assuré sont tenus de déclarer avec exactitude toutes les circonstances dont ils ont connaissance et qu'ils considèrent raisonnablement pertinentes pour l'appréciation du risque par l'assureur.
2. Les dispositions prévues au paragraphe 1 s'appliquent également aux circonstances dont la mention n'est pas exigée sur le questionnaire fourni par l'assureur.
3. En cas de manquement délibéré aux dispositions du paragraphe 1, le contrat peut être annulé conformément à la loi et avec les conséquences y prévues.
4. En cas de manquement par négligence aux dispositions du paragraphe 1, l'assureur peut choisir de faire cesser le contrat ou de le modifier conformément à la loi et avec les conséquences y prévues.

J - PRIME

1. La prime à verser à l'assureur est calculée par l'application des taux tarifaires, des couvertures effectivement souscrites, en fonction des capitaux assurés et des éventuelles franchises indiquées sur l'offre d'adhésion par le preneur d'assurance.
2. Si l'assureur et le preneur d'assurance en conviennent ainsi, le paiement de la prime peut être fractionné selon une périodicité mensuelle, trimestrielle ou semestrielle.
3. La première prime ou fraction de prime est due à la date de signature du contrat, raison pour laquelle son efficacité dépend de son paiement.
4. Les primes ou fractions de prime suivantes sont dues à la date indiquée sur l'avis d'échéance correspondant.
5. Aux termes de la loi, le contrat est réputé résilié rétroactivement à défaut de paiement de la première prime ou fraction de prime et il devient nul et de nul effet.
6. Le défaut de paiement de la prime d'une année suivante ou de la 1^e fraction de prime de celle-ci à la date où elle est due empêche de proroger le contrat, raison pour laquelle celui-ci n'est pas renouvelé. Le défaut de paiement de toute autre fraction de la prime à la date où elle est due suppose la résiliation automatique et immédiate du contrat à cette même date.
7. Le défaut de paiement de toute surprime à la date indiquée sur l'avis, pour autant que celle-ci découle d'une demande de modification de garantie du preneur d'assurance n'impliquant aucune aggravation du risque, suppose que la modification demeure sans effet et que les conditions contractuelles demeurent inchangées, à moins que le maintien du contrat ne s'avère impossible, auquel cas il est réputé résilié à la date d'échéance de la surprime impayée.
8. Le défaut de paiement à la date indiquée sur l'avis de toute surprime résultant d'une modification du contrat motivée par une aggravation ultérieure du risque suppose la résiliation automatique du contrat à cette date.
9. À défaut de modification du risque, tout changement de la prime applicable au contrat ne peut avoir lieu qu'à l'échéance annuelle suivante.
10. La révision de la prime par l'application de bonus en l'absence de sinistre ou de malus en cas de sinistralité est effectuée à l'échéance suivante à la date de constatation du fait.

L – ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR PAR PÉRIODE D'ASSURANCE

1. L'engagement maximum de l'assureur sur chaque période d'assurance est limité au montant du capital assuré, qui doit correspondre au plafond à hauteur duquel l'assureur répond sur chaque période d'assurance, quel que soit le nombre de sinistres et de victimes.
2. S'agissant toutefois d'une assurance auto en responsabilité civile obligatoire, la responsabilité de l'assureur est limitée au minimum obligatoire en vigueur à chaque instant, conformément aux dispositions fixées par les arts. 12 et 13 du Décret-loi n° 291/2007, du 21 août 2007.
3. Dans le cas de l'assurance en responsabilité civile obligatoire:
 - a) Si l'indemnisation attribuée aux victimes est supérieure ou égale au capital assuré, l'assureur ne paie pas les dépens et frais de justice;
 - b) Si l'indemnisation attribuée aux victimes est inférieure ou égale au capital assuré, l'assureur paie l'indemnisation et les dépens et frais de justice à hauteur du capital assuré;
 - c) Si plusieurs victimes du même sinistre ont droit à des indemnisations qui, dans leur ensemble, seraient supérieures au capital assuré, les droits des victimes contre l'assureur sont réduits proportionnellement à concurrence de ce montant;
 - d) L'assureur qui, de bonne foi et dans l'ignorance de l'existence d'autres prétentions, aurait versé à une victime une indemnisation d'un montant supérieur à celui qui lui aurait appartenu aux termes du paragraphe précédent, est uniquement tenu envers les autres victimes de payer le solde restant à hauteur du capital assuré.
4. En ce qui concerne l'assurance auto facultative, la responsabilité de l'assureur est limitée au capital assuré, indiqué dans les conditions particulières, pour les couvertures effectivement souscrites.
5. Après la survenue d'un sinistre, le montant assuré pour les couvertures à souscription facultative est automatiquement déduit, jusqu'à l'échéance du contrat, du montant correspondant aux indemnisations versées, sans préjudice pour le preneur d'assurance de pouvoir proposer le rétablissement de la valeur assurée, qui dépend de l'accord de l'assureur.

M - CESSION DU CONTRAT

1. Le contrat d'assurance n'est pas cédé en cas de cession du véhicule. Ses effets prennent fin à minuit le jour de la cession, sauf s'il est utilisé par le preneur d'assurance pour assurer un nouveau véhicule.
2. Le preneur d'assurance informe l'assureur par écrit de la cession du véhicule dans les 24 heures qui suivent, en y joignant le certificat provisoire d'assurance, le certificat de responsabilité civile ou l'avis d'échéance et le certificat international d'assurance (« carte verte »).
3. À défaut d'exécution de l'obligation d'information prévue au paragraphe précédent, l'assureur a le droit à une indemnisation d'un montant égal à celui de la prime correspondant au laps de temps écoulé entre le moment de la cession du véhicule et le terme de l'année d'assurance où celle-ci a eu lieu, sans préjudice de la cessation des effets du contrat, conformément aux dispositions du paragraphe 1.
4. En informant l'assureur de la cession du véhicule, le preneur d'assurance peut demander à suspendre les effets du contrat jusqu'au remplacement du véhicule et a droit à la prorogation du délai de validité de la police.
5. Si le remplacement du véhicule n'a pas lieu dans les 120 jours qui suivent la demande de suspension, il n'y a pas lieu à prorogation du délai, raison pour laquelle le contrat est réputé résilié à compter de la date de suspension, la prime que l'assureur doit restituer étant calculée au prorata de la période de temps qui se serait écoulée de la date de cessation de la couverture jusqu'à l'échéance du contrat, sauf accord contraire conformément à la loi.
6. Sauf accord contraire, le décès du preneur d'assurance n'emporte pas caducité du contrat, ses héritiers lui succédant dans ses droits et obligations aux termes de la loi.

N - RÉCLAMATIONS

L'assureur dispose d'un service dédié à recevoir, analyser et répondre aux réclamations effectuées, sans préjudice de la possibilité de demander l'intervention de l'Autorité de Supervision des Assurances et des Fonds de Pension et d'avoir recours à l'arbitrage.

O - AUTORITÉ DE SUPERVISION

Autoridade de Supervisão de Seguros e Fundos de Pensões (Autorité de Supervision des Assurances et des Fonds de Pension).

P - LÉGISLATION APPLICABLE

La législation applicable à ce contrat est la législation portugaise.